

Paris, le 18 mars 2014

Département Administration
et Gestion Communales
JM/AH/Note 21
Dossier suivi par Judith MWENDO (☎ 01 44 18 13 60)

ASSESEUR : UNE FONCTION OBLIGATOIRE POUR LES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Les maires, en leur qualité d'agent de l'Etat, sont notamment chargés de la constitution des bureaux de vote. A cet effet, leur refus de constituer un bureau de vote peut entraîner leur suspension ou leur révocation (article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

La régularité de la composition du bureau de vote, telle que prévue par le code électoral, est impérative sous peine d'entacher l'élection de nullité (*CE 22 février 1980 Elections cantonales de Barème*).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi parmi les électeurs de la commune (article R. 42 du code électoral).

Désignation des assesseurs

Chaque candidat ou chaque liste en présence a le droit de désigner un assesseur et un seul pris parmi les électeurs du département.

Le maire peut aussi désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux⁽¹⁾ dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune (article R. 44 du code électoral).

Cette possibilité pour les maires de recourir aux conseillers est un moyen pour eux de constituer des bureaux de vote complets avant le jour du scrutin.

En effet, l'élection peut être annulée si le nombre d'assesseurs, par bureau de vote, n'est pas respecté (*CE 21 juillet 1972 Elections municipales de Thuret*).

⁽¹⁾ Les pouvoirs des conseillers municipaux sortants prennent fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin (CE 2 mars 1990, Commune de Grand-Bourg, n° 110231).

Le mandat du maire et des adjoints sortants prend fin à l'ouverture de la première séance du conseil municipal, même si leurs successeurs ne sont pas élus au cours de cette séance (art. L. 2122-15 du CGCT).

S'agissant du délai de désignation des assesseurs et éventuellement de leurs suppléants, le candidat ou le responsable de liste doit, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin à 18 heures (soit le jeudi 20 mars 2014 pour le premier tour et le jeudi 27 mars 2014 pour le second tour), notifier au maire les informations relatives aux assesseurs et à leurs suppléants, le cas échéant.

Les modalités de cette désignation sont détaillées dans les mementos à l'usage des candidats, accessibles sur le site de l'AMF, rubrique « Elections municipales 2014 », pavé de gauche (pages 26 et 27 pour les candidats des communes de moins de 1 000 habitants et pages 31 et 32 pour les candidats des communes de 1 000 habitants et plus).

Obligation pour les conseiller municipaux d'exercer les fonctions d'assesseur

Devant le refus de plus en plus fréquent de certains élus municipaux de remplir les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote, le Conseil d'Etat a jugé que la fonction d'assesseur confiée par le maire aux conseillers municipaux figure parmi les missions qui leur sont dévolues par la loi, conformément à l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

A cet égard, tout conseiller municipal qui refuse, sans excuse valable, d'exercer les fonctions d'assesseur d'un bureau de vote peut être déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif. Il ne peut alors être réélu avant le délai d'un an (*CE 26 novembre 2012, commune de Dourdan, req. n° 349510*).